Nations Unies S/AC.44/2007/1



Conseil de sécurité

Distr. générale 23 mars 2009

Original: français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 30 avril 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et, se référant à sa lettre, a l'honneur de lui transmettre, ci-joint, le deuxième rapport du Gouvernement algérien sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) (voir annexe).



Annexe à la note verbale datée du 30 avril 2008 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Algérie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Gouvernement algérien établi en vertu de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Mars 2008

Introduction

Fidèle à son engagement en faveur de la préservation et de la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans le monde ainsi que pour le progrès et le développement, l'Algérie a toujours apporté une contribution active aux efforts internationaux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération partant de sa conviction que la paix et le développement sont intrinsèquement liés à la sécurité collective qui suppose l'élimination des tensions et conflits partout dans le monde, notamment, par la lutte contre l'acquisition, l'emploi, le stockage et le transfert des armes par des acteurs non étatiques ainsi que par la lutte contre les armes de destruction massive. La réalisation de ces objectifs appelle la conjugaison des efforts de toute la communauté internationale du fait du caractère mondialisé des phénomènes et défis sécuritaires tels que le terrorisme, le transfert illicite des armes et la criminalité transnationale organisée.

Dans ce contexte, il importe de souligner que l'Algérie est partie aux principaux instruments juridiques internationaux dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, et œuvre tant aux plans national qu'international pour la promotion et la mise en œuvre effective de ces instruments ainsi que pour assurer leur universalité. De plus, l'Algérie continue à mener une lutte sans relâche contre le terrorisme en inscrivant son action dans le cadre des instruments juridiques internationaux pertinents, tout comme elle a mis en place un dispositif législatif et réglementaire approprié dont ont fait état les précédents rapports qu'elle a présentés en application des résolutions du Conseil de sécurité y afférentes.

Le présent rapport souligne les progrès accomplis et les actions futures, ainsi que les nouvelles mesures d'ordre législatif, réglementaire et institutionnel prises par le Gouvernement algérien en rapport avec la résolution 1540 du Conseil de sécurité.

1. Paragraphe 1

Décide que tous les États doivent s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Par son adhésion à la quasi-totalité des instruments régissant le processus de désarmement dans le monde et garantissant la non-prolifération des armes de destruction massive (nucléaires, chimiques et biologiques), l'Algérie agit pour l'élimination totale de ces armes et s'abstient, de ce fait, d'en développer l'usage ou de fournir une aide quelconque à cette fin à des acteurs étatiques ou non étatiques.

Afin de se conformer aux exigences des conventions internationales auxquelles elle a adhéré, l'Algérie a élaboré et adopté une législation nationale qui interdit la mise au point, l'acquisition, la fabrication, la possession, le transfert ou l'utilisation des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs.

Ainsi l'engagement de l'Algérie dans le domaine du désarmement et de la nonprolifération des armes de destruction massive a été constant et s'est traduit par la ratification de nombreux instruments internationaux dont les principaux sont les suivants:

- Le Traité sur la non-prolifération nucléaire (TNP), ratifié le 12 janvier 1995;
- Le Traité de Pelindaba sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, ratifié le 11 février 1998;
- Le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE), ratifié le 11 juillet 2003;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, ratifiée le 22 juillet 2001;
- La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, ratifiée le 14 août 1995.

L'Algérie a, par ailleurs, ratifié 12 des 13 conventions des Nations Unies sur la lutte contre le terrorisme. La Convention internationale de répression des actes de terrorisme nucléaire est en cours d'examen, en vue de sa ratification.

1.1 Dans le domaine nucléaire

1.1.1 Actions entreprises

L'Algérie a signé la Convention sur la sûreté nucléaire, le 20 septembre 1994;

- La Convention sur la sûreté nucléaire, le 20 septembre 1994;
- La Convention des Nations Unies sur la prévention des actes de terrorisme nucléaire.

Par ailleurs, elle a ratifié les conventions ci-après :

- La Convention sur la protection physique des matières nucléaires, le 30 mai 2003;
- La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, le 23 octobre 2003:
- La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, le 23 octobre 2003;
- L'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires pour inclure les installations nucléaires, le 25 avril 2007, date du dépôt des instruments de ratification.

À noter que l'Algérie poursuit, également, une coopération soutenue avec l'AIEA dans le domaine de la sûreté et de la sécurité des sources radioactives afin d'adapter sa réglementation aux standards internationaux en appliquant notamment les normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements ainsi que le Règlement de transport des matières radioactives.

De plus, l'Algérie a fait une déclaration formelle au Directeur général de l'AIEA sur l'acceptation :

- Du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives ainsi que des orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives;
- Du Code de conduite sur la sûreté des réacteurs nucléaires de recherche et sa disponibilité à mettre en œuvre les dispositions de ces deux instruments, malgré leur caractère juridiquement non contraignant.

1.1.2 Actions futures

Les autorités algériennes veillent au parachèvement du cadre législatif et réglementaire déjà en place et dont les principaux éléments sont mentionnés dans les différentes rubriques de ce rapport.

1.2 Dans le domaine chimique

1.2.1 Actions entreprises

L'Algérie, qui a ratifié la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, a mis en place, en vertu du décret présidentiel n° 97-125 du 26 avril 1997, une autorité nationale en charge de cette convention en conformité avec son article VII.

Cette autorité nationale dénommée Comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la Convention ci-dessus citée, et qui était placé sous l'autorité du Chef du Gouvernement, est dorénavant rattachée au Ministère de la défense nationale. Le Comité est composé de 15 membres, représentant tous les ministères concernés, et a pour mission d'assurer, notamment :

- La coordination avec le Secrétariat technique de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et les autorités nationales des autres États membres;
- Le renforcement du contrôle de l'activité liée au secteur chimique et donc de contribuer à la prévention de toute menace de détournement ou d'usage de substances chimiques à des fins criminelles.

1.3 Dans le domaine biologique

1.3.1 Actions entreprises

L'Algérie, qui a adhéré à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction par décret présidentiel n° 2000-450 du 23 décembre 2000, a pris un certain nombre de mesures liées, notamment, à la gestion et à la sécurisation de la manipulation des agents microbiologiques dans les laboratoires d'analyses de bactériologie et de virologie.

1.3.2 Actions futures

L'Algérie envisage la possibilité de créer une autorité nationale chargée de la mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines, à l'instar de l'autorité nationale créée en vertu de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.

2. Paragraphe 2

Décide également que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures nationales, des législations appropriées et efficaces interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, de se procurer, de mettre au point, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer.

2.1 Dans le domaine nucléaire

2.1.1 Actions entreprises

Réglementation en matière de contrôle des sources de rayonnements ionisants

Le dispositif national législatif et réglementaire sur les systèmes de notification, d'autorisation et de vérification a été actualisé conformément aux normes fondamentales internationales en la matière. Il a été procédé, également, à l'élaboration de la réglementation et des procédures administratives régissant la détention, le transfert et l'utilisation des sources et matières radioactives, notamment par la mise en place du cadre réglementaire national de protection des travailleurs et de la population contre les rayonnements ionisants et de gestion des déchets radioactifs.

Dans ce cadre, une convention de collaboration entre le Commissariat à l'énergie atomique et les douanes a été finalisée. Elle vise à renforcer le contrôle, basé notamment sur le Code des positions tarifaires, sur le mouvement des sources radioactives (import/export) conformément aux dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives.

De plus, trois textes réglementaires (décrets présidentiels) ont été adoptés en vue d'actualiser et de compléter la réglementation en vigueur. Ils se rapportent à la protection contre les rayonnements ionisants, à l'ionisation des denrées alimentaires et à la gestion des déchets radioactifs.

Par ailleurs, le décret présidentiel n° 05-117 du 11 avril 2005, relatif à la protection contre les rayonnements ionisants, instaure un régime d'autorisation de la détention et de l'utilisation des sources de rayonnements. Ce dispositif réglementaire impose en plus aux détenteurs de sources radioactives de les placer sous surveillance constante.

Ce décret a été amendé en 2007 (par le décret présidentiel n° 07-171 du 2 juin 2007) pour se conformer aux standards internationaux en :

- Fixant les règles générales de protection contre les risques des rayonnements ionisants, en particulier lors des opérations d'importation, de transit, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de manipulation, de transport, d'entreposage, de stockage, d'évacuation, d'élimination et d'exportation des substances radioactives et de toute autre pratique qui implique un risque résultant des expositions professionnelles, des expositions potentielles, des expositions médicales, des expositions du public et des situations d'exposition d'urgence;
- Fixant les règles d'autorisation de la détention et de l'utilisation des substances naturelles ou artificielles et des appareils émettant des rayonnements ionisants destinés à des fins industrielles, agricoles, médicales et scientifiques;
- Instituant le contrôle réglementaire des sources de rayonnements ionisants depuis leur importation ou fabrication jusqu'à leur évacuation, élimination ou exportation.

Le décret présidentiel n° 96-436 du 1^{er} décembre 1996, portant création, organisation et fonctionnement du Commissariat à l'énergie atomique, a été également modifié et complété par le décret n° 07-279 du 18 septembre 2007.

Dans le cadre de la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants, le Commissariat à l'énergie atomique est chargé :

- De délivrer, modifier, suspendre ou retirer les autorisations des activités utilisant des sources de rayonnements ionisants;
- D'établir et tenir les registres nationaux des sources de rayonnements ionisants et de la comptabilité des matières nucléaires;
- De mener les contrôles et inspections des installations renfermant des sources de rayonnements ionisants ou des matières nucléaires;
- D'approuver les dispositifs de sûreté et de sécurité mis en place par les utilisateurs de sources de rayonnements ionisants;
- D'assister les autorités compétentes sur les sujets se rapportant à la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements ionisants et à la gestion des situations d'urgence radiologique et nucléaire;
- D'élaborer le programme prévisionnel des autorisations de détention et d'utilisation des sources de rayonnements ionisants et le programme annuel d'inspection des activités utilisant des sources de rayonnements ionisants.

Les opérations d'importation et d'exportation de sources et de matières radioactives sont ainsi soumises à la délivrance d'un visa préalable par le Commissariat à l'énergie atomique, conformément aux dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Prévention et lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires et autres matières radioactives

Le Commissariat à l'énergie atomique entreprend régulièrement des actions de sensibilisation et de formation en direction des services de sécurité aux frontières, sur la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires et autres matières radioactives. À ce titre, plusieurs cours nationaux et régionaux (dans le cadre du projet AFRA sur la sécurité nucléaire et du projet Union Européenne/AIEA) ont été organisés à Alger.

Des employés en charge de la prévention et de la lutte contre le trafic illicite des matières nucléaires, ont ainsi participé à des ateliers internationaux sur le trafic illicite des matières radioactives.

Par ailleurs, l'Algérie participe, depuis juillet 2007, au programme relatif à la base de données de l'AIEA (Illicit Trafficking Database – ITDB) sur les incidents de trafic illicite et autres activités non autorisées impliquant des matières nucléaires et radioactives, qui a pour but de contribuer au renforcement de la sécurité nucléaire et à la prévention des actes de terrorisme nucléaire et radiologique dans le monde.

Tenue d'un inventaire national informatisé des sources de rayonnements, conformément aux dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives de l'AIEA

Ce fichier informatique est tenu au moyen du système RAIS 3.0 (Regulatory Authority Information System), fourni par l'Agence internationale de l'énergie atomique et qui permet la gestion informatisée du système de contrôle réglementaire des sources de rayonnements ionisants (suivi des inventaires de sources, des utilisateurs, des autorisations, inspections, ...).

Un organe réglementaire a été installé en janvier 2004 auprès du Commissariat à l'énergie atomique (COMENA), structure créée le 1^{er} décembre 1996, chargée de régir et de coordonner l'activité nucléaire en Algérie. Il a pour mission de :

- Réactualiser le dispositif national législatif et réglementaire sur les systèmes de notification, d'autorisation et d'inspection;
- Procéder à l'évaluation de l'infrastructure nationale en matière de sûreté des déchets;
- Contribuer à renforcer l'application de la réglementation relative aux installations nucléaires et à la gestion des matières et déchets radioactifs.

2.1.2 Actions futures

Parallèlement à la consolidation du cadre juridique interne, il est prévu la mise en place d'un cadre législatif et réglementaire (promulgation prochaine d'une loi nucléaire) et la réorganisation des activités nucléaires en Algérie.

Un projet de loi nucléaire a été élaboré en 2007 et est actuellement en cours d'examen. Ce projet de loi définit les dispositions applicables aux activités liées à l'utilisation pacifique de l'énergie et des techniques nucléaires ainsi que les sources de rayonnements ionisants, et vise à protéger la santé humaine et l'environnement contre les nuisances liées à ces rayonnements ionisants.

Il détermine les conditions d'exercice des activités nucléaires et de celles utilisant des sources de rayonnements ionisants dans tous les secteurs socioéconomiques, ainsi que les règles de sûreté et de sécurité nucléaires devant régir ces activités.

Sur le plan institutionnel, le projet de loi prévoit un redéploiement des activités par la mise en place de deux entités :

- Une autorité de promotion et de développement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Elle aura, notamment, pour mission de mettre en œuvre le programme national de promotion et de développement de l'énergie nucléaire dans les différents domaines d'activité;
- Une autorité de régulation, chargée de veiller à la conformité de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire avec la législation en vigueur. À travers cet organe, un système de contrôle des activités nucléaires et connexes est mis en place par le projet de loi et prévoit un processus d'autorisation, d'inspection et de sanctions, conformément aux recommandations internationales en matière de protection contre les rayonnements ionisants.

Ce schéma obéit au principe d'indépendance du contrôle réglementaire vis-àvis des activités de promotion, conformément aux standards internationaux en la matière.

D'autre part, le projet de loi met en place les instruments légaux permettant à notre pays de prendre efficacement les dispositions visant à se conformer aux engagements internationaux, notamment les accords de garanties avec l'AIEA, découlant de l'adhésion au TNP.

2.2 Dans le domaine chimique

2.2.1 Actions entreprises

L'Algérie a promulgué la loi n° 03-09 du 19 juillet 2003 portant répression des infractions aux dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction en vertu de laquelle, il est interdit à toute personne physique ou morale se trouvant sur le territoire algérien d'entreprendre, sous peine de sanctions pénales et administratives, des actions contraires aux dispositions pertinentes de la Convention. L'application de la loi est étendue à toute activité interdite à un État partie à la Convention, entreprise en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant la nationalité algérienne.

2.2.2 Actions futures

Il est prévu quatre textes d'application des dispositions de la loi ci-dessus citée. Ils ont été présentés au Gouvernement pour examen. Il s'agit des décrets exécutifs portant :

 Modalités de déclaration des activités non interdites par la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;

- Conditions d'exploitation des installations de fabrication des produits chimiques des tableaux 1, 2 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- Procédures et formalités des autorisations de transfert des produits chimiques des tableaux 1 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction;
- Modalités des inspections de vérification nationale et internationale des installations et emplacements concernés par les dispositions de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

2.3 Dans le domaine biologique

2.3.1 Actions entreprises

N'étant ni détenteur ni fabricant d'armes biologiques, l'Algérie veille à la gestion rationnelle et sécuritaire de la manipulation des agents microbiologiques dans les laboratoires d'analyse de bactériologie et de virologie qui fonctionnent uniquement dans le cadre de la préservation de la santé.

En matière de réglementation, des textes ont été pris en relation avec la sécurité sanitaire parmi lesquels, il y a lieu de citer :

- Le décret du 9 décembre 2003 relatif aux modalités de gestion des déchets d'activités de soins, prévoyant, notamment, l'élimination des déchets d'activités de soins à risque infectieux;
- L'arrêté du Ministre de la santé du 6 août 2007, portant création, organisation et fonctionnement d'un point focal national relatif au règlement sanitaire international chargé des urgences de santé publique de portée internationale. Cet organe a pour mission de protéger le territoire contre l'introduction de toutes maladies et de renforcer les capacités nationales de surveillance, de détection et de prise en charge de toute flambée épidémique de maladie transmissible ou tout événement pouvant occasionner un risque pour la santé publique d'étiologie transmissible ou non transmissible.

Par ailleurs, il importe de noter que les actions suivantes :

- Les laboratoires d'analyse microbiologiques sont soumis à l'agrément du Ministère de la santé et font l'objet de contrôle et d'inspection par le corps des inspecteurs des services de santé;
- La mise à niveau des laboratoires d'analyse de bactériologie et de virologie de l'Institut Pasteur d'Algérie qui a été installé au niveau d'un nouveau site depuis l'année 2007;
- Les équipements des laboratoires de microbiologie des hôpitaux du pays ont également connu une mise à niveau et un renforcement de leurs capacités en matière de diagnostic;

09-27788 **9**

 Deux laboratoires de haute sécurité microbiologique de type P3 sont en cours d'installation au niveau de l'Institut Pasteur d'Alger tandis que deux autres laboratoires de type P3, également, sont en projet, l'un à Oran et l'autre à Constantine.

Il convient également de signaler que le contrôle de l'usage, l'exploitation et la circulation d'agents biologiques sont régis par la réglementation en vigueur relative aux produits dangereux.

En matière de surveillance épidémiologique des maladies transmissibles, il existe un système de déclaration de 35 maladies transmissibles, lesquelles sont notifiées aux services d'épidémiologie et de médecine préventive des établissements de santé et à l'Institut national de santé publique ainsi qu'au Ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière. Ce système est actuellement informatisé dans le cadre du réseau intranet des services de santé.

S'agissant de la méthodologie d'alerte et d'intervention, les Directions de la santé et de la population au niveau des Wilayas actualisent annuellement leur dispositif pour la prise en charge des catastrophes ou événements exceptionnels tels que les risques d'épidémies.

2.3.2 Actions futures

L'Algérie envisage le renforcement des postes de contrôle sanitaire aux frontières.

3. Paragraphe 3, alinéas a) et b)

Décide également que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les matières connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

- a) Élaborer et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de comptabiliser ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;
- b) Élaborer et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces.

3.1 Dans le domaine nucléaire

3.1.1 Actions entreprises

Il y a lieu de relever la soumission unilatérale et volontaire des installations nucléaires algériennes aux inspections de l'AIEA, bien avant la signature du TNP et ce, par la signature d'Accords ponctuels avec l'AIEA:

 Accord sur l'application de garanties au réacteur nucléaire de recherche NUR de Draria (1 Mégawatt) et aux matières nucléaires qui doivent être utilisées dans ce réacteur, signé à Vienne le 23 février 1989 (décret présidentiel nº 90-54 du 13 février 1990);

- Accord relatif à l'application de garanties au réacteur nucléaire de recherche ESSALAM de Birine (15 Mégawatts), aux matières nucléaires et l'eau lourde qui doivent être utilisées dans ce réacteur, signé à Vienne le 27 février 1992 (décret présidentiel n° 92-166 du 28 avril 1992).

Conformément aux dispositions du Traité de non-prolifération des armes nucléaires (TNP) signé en janvier 1995, un Accord de garanties généralisées conclu avec l'Agence internationale de l'énergie atomique le 30 mars 1996, est en vigueur entre l'Algérie et l'AIEA depuis le 7 janvier 1997, et permet le contrôle et la comptabilité des matières nucléaires.

Aux fins de l'application de l'Accord de garanties, l'Algérie tient à jour la comptabilité des matières nucléaires, notifie régulièrement à l'AIEA les rapports comptables des matières nucléaires de ses installations et accueille les visites d'inspection programmées par l'AIEA et établit un Système national de comptabilité et de contrôle (SNCC) de toutes les matières nucléaires soumises aux garanties.

De plus, et depuis la mise en œuvre de l'Accord de garanties, les autorités algériennes veillent constamment à assurer à l'ensemble des personnes chargées de la comptabilité et du contrôle des matières nucléaires des différentes zones de bilanmatières une formation adéquate à travers leur participation aux cours et ateliers internationaux organisés en la matière.

Par ailleurs, la mise en place de mesures et de dispositifs de protection physique appropriés doit accompagner ce système de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires.

C'est dans cette optique que l'Algérie a adhéré à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, le 30 mai 2003; à la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et à la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, le 15 février 2004.

3.1.2 Actions futures

Après l'entrée en vigueur le 23 janvier 2003 de la partie générale des arrangements subsidiaires de l'Accord de garanties généralisées, l'Algérie s'est employée à finaliser les formules types en collaboration avec le Secrétariat de l'AIEA.

De plus, l'Algérie s'emploie à réunir les conditions nécessaires dans l'objectif de la mise en œuvre du Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées, pour lequel le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a autorisé le Directeur général en date du 14 septembre 2004 à signer cet instrument avec l'Algérie.

3.2 Dans le domaine chimique

3.2.1 Actions entreprises

Le décret 03/451 du 1^{er} décembre 2003 définit les règles de sécurité applicables aux activités portant sur les matières et produits chimiques dangereux ainsi que les récipients de gaz sous pression. Ce dispositif s'est vu consolidé par trois textes d'application. Il s'agit de :

- L'arrêté interministériel du 10 avril 2004 fixant la composition, les missions et le fonctionnement du comité technique des matières et produits chimiques dangereux. Ce Comité, placé sous l'autorité du Ministre de l'énergie et des mines, est chargé de :
 - Faire toutes les propositions pour l'établissement et l'actualisation de la liste des matières et produits chimiques dangereux, ainsi que leur classification sur la base de leur degré de dangerosité;
 - Faire toutes propositions utiles sur le régime réglementaire à assigner aux matières et produits chimiques dangereux;
 - Élaborer des fiches de sécurité pour toutes les matières et tous les produits chimiques dangereux répertoriés sur la liste précitée, et de préparer des notices renseignant notamment sur les risques liés à chaque matière ou produit chimique dangereux et indiquant les conseils à suivre en cas de danger déclaré.
- L'arrêté interministériel du 1^{er} août 2004 fixant les conditions et modalités d'acquisition sur le marché extérieur, des matières et produits chimiques dangereux.

Cet arrêté soumet toutes les importations des produits chimiques dangereux, figurant sur la liste des matières et produits chimiques dangereux, prévue à l'article 2 du décret exécutif nº 03-451 du 1er décembre 2003, à un visa préalable du Ministère de l'énergie et des mines.

- La décision du Chef du Gouvernement du 24 mars 2005 portant intégration des produits chimiques des tableaux 2 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction, dans la liste des produits chimiques dangereux nécessitant pour leur importation une autorisation préalable du Ministère de l'énergie et des mines.

En plus de la soumission des produits chimiques des tableaux 2 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la Convention de l'OIAC, au visa préalable du Ministère de l'énergie et des mines, cette décision subordonne leur enlèvement auprès des services des douanes, à un récépissé de déclaration délivré par l'Autorité nationale en charge de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques.

3.2.2 Actions futures

Au titre des actions futures, il est prévu la mise en œuvre de la réglementation ci-après :

- L'arrêté interministériel fixant la liste et la classification des matières et produits chimiques dangereux en cours de publication;
- L'arrêté interministériel fixant les conditions et les modalités de délivrance de l'agrément d'une activité professionnelle portant sur les matières et produits chimiques dangereux;
- L'arrêté interministériel fixant les conditions et les modalités d'habilitation préalable du personnel affecté aux taches de stockage des matières et produits chimiques dangereux;

- L'arrêté interministériel fixant les mesures de sûreté interne applicables aux opérateurs activant dans le domaine chimique et dont la nature et la taille réduites des activités chimiques ne justifient pas la création d'un service de sûreté interne d'établissement;
- L'arrêté interministériel fixant les conditions et modalités d'acquisition sur le marché national des engrais, des produits phytosanitaires à usage agricole, des produits paramédicaux et des produits toxiques ou présentant un risque particulier et contenant des matières figurant sur la liste des matières et produits chimiques dangereux prévue à l'article 2 du décret exécutif n° 03-451 du 1^{er} décembre 2003;
- L'arrêté interministériel fixant les conditions et modalités d'acquisition sur le marché extérieur des engrais, des produits phytosanitaires à usage agricole, des produits paramédicaux et des produits toxiques ou présentant un risque particulier et contenant des matières figurant sur la liste des matières et produits chimiques dangereux prévue à l'article 2 du décret exécutif nº 03-451 du 1er décembre 2003;
- L'arrêté interministériel fixant les conditions et modalités de tenue par les services de l'énergie et des mines de Wilaya du fichier des récipients de gaz sous pression détenus dans leurs circonscriptions.

3.3 Dans le domaine biologique

3.3.1 Actions entreprises

Il importe de noter qu'une recommandation pour l'adoption d'une loi transposant dans le droit interne les dispositions de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques est en cours d'examen.

4. Paragraphe 3, alinéa c)

c) Élaborer et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en coopération internationale, le trafic illicite et le courtage de ces produits, en accord avec leurs autorités légales nationales et leur législation, dans le respect de leur législation et conformément au droit international.

4.1 Dans le domaine nucléaire

4.1.1 Actions entreprises

Des actions d'amélioration de la protection physique des installations et matières nucléaires sont actuellement entreprises par le Commissariat à l'énergie atomique, notamment par la mise en place de systèmes perfectionnés de surveillance électronique.

Une assistance de l'AIEA est prévue dans le cadre du Projet de l'Union européenne (UE) dans les domaines de la sécurité nucléaire et de la vérification et dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE contre la prolifération des armes de destruction massive.

Une opération d'amélioration de la sécurité des sources radioactives de haute activité en Algérie est actuellement en cours d'exécution et consiste en l'installation de systèmes de surveillance électronique dans les services de radiothérapie disposant de ce type de sources radioactives au niveau national.

4.1.2 Actions futures

En vue de renforcer le dispositif de protection physique, l'Algérie a fait part de ses besoins concernant l'acquisition d'équipements liés à la sécurité nucléaire dont :

- Détecteur de sources radioactives et matériaux nucléaires (type polimaster DRP-PM 1703M);
- Portiques et scanneurs (ports, aéroports et centres de recherche);
- Système pour le monitoring on line des sources radioactives;
- Logiciels pour la modélisation de l'installation, construction de scénarios d'agression et l'évaluation de la menace (Éva, EASY...) et formation sur ces logiciels.

Par ailleurs, la formation des ressources humaines, particulièrement les corps constitués (gardes-côtes, gendarmes, douaniers, police des frontières), en charge de la mise en œuvre d'un tel dispositif est nécessaire, notamment dans les aspects suivants :

- La menace de référence et l'utilisation de logiciels correspondants;
- Le dimensionnement des systèmes de protection.

4.2 Dans le domaine chimique

Le décret exécutif nº 90-79 du 27 février 1990, portant réglementation du transport des matières dangereuses a été remplacé par le décret exécutif nº 03-452 du 1^{er} décembre 2003 fixant les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses.

4.3 Dans le domaine des douanes

4.3.1 Cadre juridique

De par sa position géographique et l'étendue de ses frontières, l'Algérie s'est dotée d'un cadre législatif et réglementaire rigoureux en matière de contrôle des frontières. De ce fait, tout produit dangereux (notamment nucléaire, chimique ou biologique) importé ou exporté est soumis à vérification. Le cadre législatif et réglementaire existant s'est vu renforcé dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Les principaux textes législatifs et réglementaires adoptés sont les suivants :

- Le Code des douanes promulgué par le loi 79-07 du 21 juillet 1979 modifié et complété par la loi 98-10 du 22 août 1998;
- L'ordonnance nº 76-80 du 23 octobre 1976 portant Code maritime;
- Le décret exécutif nº 90-79 du 27 février 1990, portant réglementation du transport des matières dangereuses a été remplacé par le décret exécutif nº 03-452 du 1^{er} décembre 2003 fixant les conditions particulières relatives au transport routier de matières dangereuses;

 Le décret exécutif nº 02-01 du 6 janvier 2002 portant règlement général d'exploitation et de sécurité des ports qui fixe, notamment, les conditions d'entrée et de sortie des navires.

Conformément aux Codes maritime et des douanes, le mouvement des marchandises provenant par voie maritime est soumis à un quadruple contrôle des gardes-côtes, des services relevant du Ministère des transports, de la police des frontières et de l'Autorité portuaire.

4.3.2 Actions entreprises

En matière de transit, la réglementation douanière algérienne exige, en sus des autorisations requises délivrées par les autorités compétentes et de l'escorte obligatoire effectuée par les services de sécurité, la présentation par le soumissionnaire d'une déclaration détaillée par laquelle il s'engage à faire parvenir les marchandises déclarées dans un bureau déterminé (bureau de sortie), sous scellements intacts, dans les délais impartis et suivant l'itinéraire prescrit [art. 127 du Code des douanes (CD)].

S'agissant de l'admission temporaire, le Code des douanes algériennes dispose que les marchandises admises sous ce régime ne peuvent, en règle générale, être cédées, prêtées, louées ou utilisées moyennant rétribution. Elles ne peuvent également pas être transportées, le cas échéant, hors des lieux auxquels elles ont été initialement destinées (art. 175 à 185 quater du CD).

Par ailleurs, le nouvel organigramme de la douane algérienne prévoit la création, notamment, d'une direction chargée de la prévention et de la sécurité et d'une direction chargée des contrôles a posteriori.

4.3.3 Aspects pratiques de lutte

Il a été procédé en 2007, à la création d'une groupe de travail mixte douanes/police en vue de renforcer la coopération et d'accroître l'efficacité en matière de lutte contre les différents courants de fraude et d'activités criminelles transfrontalières.

Pour le renforcement des contrôles aux frontières, les actions suivantes ont été initiées :

- Plusieurs postes de surveillance ont été créés durant les années 2006-2007, tout le long des frontières, pour servir de rempart supplémentaire aux agents des douanes dans leur lutte contre les filières terroristes, de contrebande et autres organisations criminelles;
- À ces postes spéciaux, vient s'ajouter la vaste réactivation des barrages mixtes dressés conjointement avec les services de sécurité, notamment dans les régions ou les trafics de commerce illicite sont les plus importants et les plus actifs.

L'administration des douanes a également engagé les procédures nécessaires en vue de se doter en moyens aériens à l'effet de participer plus activement et plus efficacement au renforcement des capacités de lutte contre les trafics de commerce illicite (dont tout type d'armes), dans le grand sud algérien.

4.3.4 Coopération avec les administrations douanières

Outre sa disponibilité à fournir aux pays qui le sollicitent, les renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire (notamment celles afférentes à la lutte contre tout trafic alimenté par la criminalité transnationale organisée, l'Algérie a signé des accords d'assistance mutuelle administrative avec plusieurs pays dont certains de la Méditerranée, du Maghreb et du Sahel.

Au titre de sa participation aux activités de l'Organisation mondiale des douanes (OMD), l'administration des douanes algérienne a été élue membre du Groupe stratégique de haut niveau (GSHN), dont la mission est la mise en œuvre de la résolution de l'OMD qui vise l'application de son « cadre des normes pour la sécurisation et la facilitation de la chaîne logistique internationale ».

4.3.5 Autres formes de coopération

Outre la coopération établie avec l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'administration des douanes est membre du Comité national pour la lutte contre le terrorisme, mis en place en vertu de la résolution 1373 du Conseil de sécurité.

4.3.6 Actions futures

Amendements du code des douanes

En plus du dispositif législatif déjà existant, l'administration des douanes est en phase d'amender son code en vue d'y incérer des dispositions afférentes au traitement de certains cas de trafic alimentant l'activité criminelle et/ou terroriste, en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires et législatives introduites par :

- La loi nº 05/01 du 6 février 2005 contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme;
- L'ordonnance n° 05/06 du 23 août 2005, relative à la lutte contre la contrebande;
- La loi nº 06/01 du 20 février 2006, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

5. Paragraphe 3, alinéa d)

d) Créer, perfectionner, évaluer et instituer des contrôles nationaux appropriés et efficaces de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements adéquats permettant de contrôler les exportations, le transit, le transbordement et la réexportation et des contrôles sur la fourniture de fonds ou de services se rapportant aux opérations d'exportation et de transbordement – tel le financement ou le transport – qui contribueraient à la prolifération, ainsi qu'en établissant des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; et en fixant et appliquant des sanctions pénales ou civiles pour les infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations.

L'importation et l'exportation des matières nucléaires et des produits chimiques et biologiques sont soumises à une réglementation rigoureuse.

5.1 Dans le domaine nucléaire

Tout transfert de matières nucléaires au-delà des frontières algériennes, est soumis aux dispositions pertinentes de l'Accord de garanties généralisées conclu avec l'AIEA.

5.2 Dans le domaine chimique

Se référer au paragraphe 2.2.2 du présent rapport.

6. Paragraphe 8, alinéa a)

Demande à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Outre son adhésion à la quasi-totalité des instruments internationaux en matière de désarmement et de non-prolifération, l'Algérie contribue activement dans le cadre des forums régionaux et internationaux à la promotion de ces instruments qui visent le renforcement de la paix et de la sécurité internationales. Elle a été partie prenante à l'ensemble des rendez-vous internationaux importants.

6.1 Dans le domaine nucléaire

L'Algérie a mené les actions suivantes :

- Participation à la cinquième Conférence d'examen du TNP de 1995, ayant abouti à la prorogation de cet instrument;
- Présidence de la sixième Conférence d'examen du TNP de 2000, qui a vu l'adoption des 13 mesures concrètes portant engagement non équivoque pour l'élimination totale des arsenaux nucléaires conformément à l'article VI du Traité;
- Participation à la septième Conférence d'examen du TNP de 2005, à l'occasion de laquelle l'Algérie a réitéré son appel en faveur de la préservation de l'autorité et de la crédibilité du Traité, ainsi que pour la mise en œuvre de toutes ses dispositions en vue de concrétiser son universalité;
- Présidence du Comité des garanties et de la vérification auprès du Conseil des gouverneurs, laquelle a été entérinée par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA à l'unanimité en novembre 2005. Il s'agit d'un organe consultatif ayant pour mandat d'examiner les voies et moyens de renforcer le système des garanties;
- Participation régulière et active aux conférences de promotion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (TICE) tenues régulièrement conformément à l'article XIV de ce traité. L'Algérie est le trente-deuxième pays sur la liste des 44 pays dont la ratification est requise pour l'entrée en vigueur du TICE. La contribution à l'entrée en vigueur de ce traité s'est

également traduite par la mise en place, depuis 2003, d'un Centre national de données relié au Centre international de Vienne pour la réception des données du Système de surveillance international dans le cadre du régime de vérification du Traité.

L'Algérie appuie la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde comme une phase importante sur la voie du désarmement. Elle œuvre, en particulier, à l'entrée en vigueur du Traité de Pelindaba portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique et à la création d'une telle zone au Moyen-Orient.

Elle continue d'appeler à la réactivation des travaux de la Conférence de désarmement comme cadre multilatéral approprié pour la consolidation des instruments juridiques internationaux régissant le désarmement. Elle continue, également, d'appuyer les efforts et les propositions visant l'élaboration de conventions globales contre le terrorisme, l'interdiction des armes de destruction massive et le désarmement.

6.2 Dans le domaine chimique

L'Algérie a participé activement aux travaux de la commission préparatoire et à toutes les sessions ordinaires et extraordinaires de la Conférence des États parties à la Convention pour l'interdiction des armes chimiques. À ce titre, l'Algérie a présidé à la septième session ordinaire de la Conférence des États parties à la Convention et la première session spéciale consacrée à l'examen de la Convention.

De plus, elle siège, depuis l'entrée en vigueur de la Convention à ce jour, au Conseil exécutif de l'OIAC, dont elle est Vice-Président. Elle a, également, siégé durant deux mandats consécutifs au Conseil scientifique consultatif de l'OIAC et a fait partie de la Commission de la confidentialité de cette organisation pendant plusieurs années.

Par ailleurs, l'Algérie a coordonné, pendant de nombreuses années, les travaux du groupe des États parties d'Afrique et assuré, à plusieurs reprises, la Vice-Présidence de la Conférence des États parties, dont la plus récente s'était déroulée en 2006.

L'Algérie a également organisé à Alger, en collaboration avec l'OIAC, un séminaire sous-régional des autorités douanières des États parties d'Afrique du Nord et du Sahel, qui s'est tenu les 12 et 13 décembre 2006 et un atelier sur l'universalité de la Convention en juin 2007.

7. Paragraphe 8, alinéa b)

b) D'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Les actions entreprises ou à entreprendre au titre de cet alinéa ont déjà été mentionnées dans les rubriques précédentes.

9. Paragraphe 8, alinéa c)

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

9.1 Dans le domaine nucléaire

9.1.1 Actions entreprises

Une coopération régulière est menée avec l'Agence internationale de l'énergie atomique aussi bien dans le domaine des garanties que dans celui de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, mais aussi dans celui de la sûreté et de la sécurité nucléaires. Elle participe de manière assidue à l'ensemble des réunions des organes directeurs de l'AIEA.

Le programme de coopération technique entre l'Algérie et l'AIEA couvre un large éventail d'activités et vise essentiellement à promouvoir les applications nucléaires dans les domaines de la médecine, de l'alimentation et de l'agriculture, de l'exploitation des ressources en eau et de l'industrie.

L'accent est mis principalement sur la mise en place de capacités techniques de base et sur le renforcement de la sûreté nucléaire et de l'infrastructure de radioprotection en vue d'une utilisation sûre des installations nucléaires, des radioisotopes et des sources de rayonnements, conformément aux normes internationales en la matière.

L'intérêt de l'Algérie pour les objectifs de l'AIEA se traduit également par un appui constant au programme régissant la coopération technique destiné à promouvoir la coopération technique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Dans ce cadre, elle est particulièrement impliquée dans la mise en œuvre de l'Accord régional AFRA, en direction de l'Afrique, en participant aux projets de coopération régionaux, en abritant, notamment, les manifestations organisées dans le cadre de ce programme et en mettant son expertise nationale à la disposition de l'AIEA.

Des efforts considérables ont été déployés par l'Algérie pour promouvoir le renforcement des capacités institutionnelles à travers une participation active aux programmes de mise en valeur des ressources humaines de l'AIEA.

Par ailleurs, l'Algérie entretient des relations avec l'ensemble des instances internationales en charge des mécanismes de contrôle de la mise en œuvre des traités et des conventions internationales relatifs à la non-prolifération et au désarmement.

09-27788 **19**

9.1.2 Actions futures

L'Algérie continue à remplir régulièrement ses engagements internationaux que ce soit dans le cadre de ses relations bilatérales avec l'AIEA ou en vertu de l'Accord AFRA instituant une coopération interafricaine, sous l'égide de l'AIEA.

9.2 Dans le domaine chimique

9.2.1 Actions entreprises

Au titre de la coopération internationale, l'Algérie a mené les actions suivantes :

- La formation de 14 membres de l'Autorité nationale d'Algérie dans le cadre des stages réservés aux personnels des autorités nationales des États parties chargées de la mise en œuvre de la Convention;
- Le Comité interministériel chargé de la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques a saisi toutes les opportunités de formation offertes par l'OIAC, portant sur l'assistance et la protection contre les armes chimiques, la détection et l'analyse des produits chimiques toxiques ainsi que l'organisation de la défense civile contre les armes chimiques.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, l'Algérie, chaque année, et dans les délais impartis, verse sa quote-part au budget de l'Organisation. De ce fait, notre pays n'enregistre aucun retard dans le versement de ses contributions financières.

S'agissant de l'article XI de la Convention stipulant que les États parties s'engagent à faciliter l'échange le plus complet possible de produits chimiques de matériel et d'informations scientifiques et techniques touchant le développement et l'application de la chimie à des fins non interdites par la Convention, l'Algérie continue, cependant, à subir des entraves dans le cadre de son approvisionnement en produits chimiques et matériels scientifiques tant nécessaires à son industrie et à sa recherche. À l'instar des autres États parties en développement, l'Algérie demande l'application uniforme des dispositions de la Convention par tous les États parties. Elle appelle les États parties développés à assouplir leurs réglementations respectives en vue de faciliter le plus possible et dans le cadre des activités non interdites par la Convention l'échange international des produits chimiques, matériels et informations scientifiques et techniques.

Par ailleurs, l'Algérie a présenté la Déclaration initiale dès l'entrée en vigueur de la Convention, le 29 avril 1997. La Déclaration a été actualisée plusieurs fois en 2001, 2004, 2006, 2007 et 2008, en fonction de l'entrée en production de nouvelles installations de ce type de produits. N'étant ni fabricant d'armes chimiques, ni détenteur de ce types d'armes, l'Algérie a déclaré ses sites d'usines fabriquant par synthèse des produits chimiques organiques définis.

Il convient également de noter que les déclarations annuelles algériennes sur les activités d'importation et d'exportation des produits chimiques des tableaux 2 et 3 de l'annexe sur les produits chimiques de la Convention, pour la période de 1997 à 2008, ont été présentées dans les délais impartis.

L'Algérie a reçu neuf missions d'inspection de l'OIAC qui se sont déroulées dans de très bonnes conditions et qui ont permis de relever que les sites industriels algériens inspectés ne sont pas utilisés à des fins interdites par la Convention.

En conformité avec les dispositions de la Convention, l'Algérie a adapté en 2003 sa réglementation en vigueur relative à la durée du séjour des personnels étrangers, en octroyant aux inspecteurs de l'OIAC des visas d'une durée de deux années et renouvelables.

9.2.2 Actions futures

En outre, l'Algérie a présenté à l'OIAC un projet d'accord sur les privilèges et immunités entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).

10. Paragraphe 8, alinéa d)

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question.

10.1 Dans le domaine nucléaire

10.1.1 Actions entreprises

La mise en place, au niveau national, d'un Comité interministériel ad hoc chargé de préparer l'adhésion de notre pays au Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées de l'AIEA.

10.1.2 Actions futures

L'information relative aux obligations qui incombent à l'Algérie dans le cadre de sa préparation à la signature du Protocole additionnel est largement diffusée et explicitée auprès de l'ensemble des secteurs d'activités.

10.2 Dans le domaine chimique

Consciente de la nécessité de l'action de sensibilisation sur les effets des armes chimiques, l'Algérie a présenté à l'OIAC en 2001 un plan préliminaire de protection contre les armes chimiques et a mené les autres actions suivantes :

- Un groupe de réflexion a été mis en place par le Chef du Gouvernement qui a eu pour mission, dans le cadre d'une action concertée impliquant tous les organes nationaux concernés, de recenser les risques chimiques et biologiques potentiels auxquels peut être exposé notre pays et d'élaborer les dispositifs appropriés d'alerte et d'intervention pour parer avec toute l'efficacité recherchée à leurs conséquences. Le Groupe de travail, ainsi institué, a consacré une grande attention à la menace terroriste qui pèse sur notre pays;
- Un Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme, basé à Alger, a été créé le 13 octobre 2004 à l'occasion de la deuxième réunion intergouvernementale de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (13 et 14 octobre 2004). Ce centre a intégré dans ses missions la protection contre les attaques terroristes chimiques.

Par ailleurs, l'Algérie a participé aux ateliers de formation de formateurs organisés par l'OIAC au profit des États parties de la sous-région Afrique du Nord, dans le cadre de la protection contre les armes chimiques. C'est ainsi qu'elle a pris part aux ateliers de Tunis et de La Haye, suivis par trois formations complémentaires sur la protection qui ont eu lieu en Serbie, en Slovaquie et au Maroc, respectivement en juin et septembre 2007 ainsi qu'en mars 2008.

10.3 Dans le domaine des douanes

10.3.1 Actions entreprises

Formation et sensibilisation

La Douane algérienne a animé à Alger en 2006, sous l'égide du Ministère des affaires étrangères et de l'OIAC, le séminaire régional des autorités nationales douanières des pays du Maghreb et du Sahel, relatif au contrôle douanier des produits chimiques. Elle a également participé à l'atelier sur l'universalité et la mise en œuvre de la Convention pour l'interdiction des armes chimiques pour l'Afrique, tenu en juin 2007.

Par ailleurs, les services de douanes ont bénéficié de stages de formation au niveau national et international dans les domaines nucléaire et chimique, dont un stage de formation sur l'application de la Convention sur les armes chimiques, tenu en France en mars 2007, ainsi qu'une formation sur la sécurité portuaire et la gestion du transit des matières dangereuses dans les ports, tenue à Alger, en novembre 2007 (code IMDG).

Ces formations, particulièrement bénéfiques, gagneraient à être élargies aux différentes spécialités.

Assistance internationale

L'administration des douanes serait particulièrement intéressée par :

- Des formations étendues et spécialisées en matière de reconnaissance des produits et matières chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (notamment la formation de formateurs);
- Une assistance en fournitures de détection et de protection contre les armes chimiques, nucléaires, radiologiques et biologiques devant servir à aider le douanier dans ses missions de contrôle et augmenter ses capacités de lutte et de prévention. Ces moyens concernent, notamment, le matériel de détection et systèmes d'alarme, matériel de protection, matériel de décontamination et décontaminants, antidotes et traitements médicaux; et
- Formation et/ou conseils sur chacune de ces mesures de protection.